



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/152

Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation de mise à disposition d'un local précaire - Association LEUX'TECH

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition avec l'association LEUX'TECH ;

Considérant que la Commune des Ulis est propriétaire d'un local d'une surface de 33 m² situé au 124, avenue des Champs Lasniers - Dalle Arlequin aux Ulis ;

Considérant que par convention prise par décision n°2019/153, la Commune des Ulis a mis à disposition de l'association LEUX'TECH un local de 33 m² situé au 124, avenue des Champs Lasniers - Dalle Arlequin aux Ulis (91940) ;

Considérant que cette convention a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par avenant n°1 pris par décision n°2022/406 en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la mise à disposition est arrivée à échéance, l'association LEUX'TECH, représentée par Monsieur Kaleu BUHANGA, en qualité de Président, souhaite prolonger la convention ;

DÉCIDE

Article 1

De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation avec l'association LEUX'TECH, sise 13, résidence Courdimanche aux ULIS (91940), pour la mise à disposition d'un local d'une surface de 33 m² situé au 124, avenue des Champs Lasniers - Dalle Arlequin aux Ulis (91940).

Article 2

L'occupation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 115,11 euros (trois mille cent quinze euros et onze centimes). Cette redevance sera payable trimestriellement et d'avance. Le montant sera imputé aux budgets 2025, chapitre 75.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-annexée.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 avril 2025



Clovis CASSAM

Maire des Ulis